

18 décembre 2018

## La double représentation de l'assuré : illustration d'un cas d'exception

*Dans Groupe Sutton-Centre Ouest inc. c. Viger Blouin, 2018 QCCS 4525, la Cour supérieure réaffirmait la possibilité pour un assuré d'être représenté par son avocat pour une cause d'action non couverte par sa police d'assurance responsabilité professionnelle alors que son assureur est tenu de le défendre quant à certaines allégations.*

L'agence immobilière demanderesse poursuivait la défenderesse, une cliente qui avait refusé d'acheter un immeuble pour lequel elle avait fait une promesse d'achat. La demanderesse lui réclamait la pénalité qui était prévue au contrat de courtage dans un tel cas.

La défenderesse a alors intenté une demande reconventionnelle où elle alléguait des fautes de nature professionnelle et contractuelle de la part de la demanderesse. L'assureur de cette dernière avait accepté de la défendre pour les réclamations couvertes, soit celles ayant trait à la responsabilité professionnelle et avait donc mandaté une firme d'avocats pour la représenter. Les avocats de la demanderesse déjà au dossier la défendaient quant aux allégations de fautes contractuelles.

La défenderesse a présenté une requête afin de contester cette double représentation de la demanderesse. Elle prétendait que les deux actions étaient issues des mêmes faits et donc ne constituaient qu'un seul litige.

La Cour supérieure rejeta les prétentions de la défenderesse et conclut que la double représentation était possible ici, et ce, pour les raisons suivantes :

[24] Les droits et obligations découlant des relations contractuelles entre Groupe Sutton et son assureur constituent une exception au principe de l'unicité de représentation. En effet, les questions en litige, soit la violation alléguée du contrat non couvert par la police et la responsabilité professionnelle entraînant une obligation de défendre de l'assureur visent des intérêts exclusifs propres à chacun.



**Yves Cousineau**  
514 393-4035  
[ycousineau@rsslex.com](mailto:ycousineau@rsslex.com)

Yves Cousineau est un des avocats plaidants les plus chevronnés de notre groupe de pratique de droit des assurances. Il est classé parmi les meilleurs avocats de son domaine dans les répertoires *Lexpert* et *Best Lawyers*.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2018. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.

---

L'assureur n'étant pas tenu de défendre l'assurée pour les réclamations non couvertes, celle-ci était donc tenue d'assumer sa propre défense.

Enfin, la Cour a permis aux deux avocats représentant la demanderesse de procéder à l'interrogatoire de la défenderesse, à condition qu'il n'y ait aucune duplication de questions.

• • •



Robinson Sheppard Shapiro